

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen  
nécessite une force publique ;  
cette force est donc instituée pour l'avantage de tous  
et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels  
elle est confiée. »

*Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme  
et du citoyen du 26 août 1789*



# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	7	
<b>Chapitre 1</b>		
<b>Les avis et recommandations</b> .....	35	
LA POLICE NATIONALE .....	37	
LA POLICE AUX FRONTIÈRES .....	271	
LA POLICE MUNICIPALE .....	318	
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE .....	324	
LA GENDARMERIE NATIONALE .....	359	
LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA SNCF .....	362	
DÉCISIONS DE CLASSEMENT .....	378	
<b>Chapitre 2</b>		
<b>Suivi des recommandations de 2004</b> .....	393	
<b>Chapitre 3</b>		
<b>Étude sur les mesures d'éloignement des étrangers traitées par la CNDS</b> .....	451	
<b>Annexes</b> .....		479
Courrier de M. le ministre de l'Intérieur à la CNDS sur l'étude des interventions de police la nuit en région parisienne .....	481	
Note de service du 6 janvier 2005 sur l'utilisation du lanceur de balle de défense .....	487	
Circulaire du 3 mars 2005 sur l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité et note du 15 avril 2005 .....	489	
Composition de la CNDS .....	495	
Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure .....	497	



## Introduction

L'année 2005, cinquième année d'activité de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, est caractérisée par une progression de 10 % de ses saisines et par des difficultés budgétaires ayant eu pour conséquence de ralentir l'instruction des dossiers.

121 saisines de parlementaires et de la Défenseure des Enfants nous sont parvenues en 2005. Ces saisines concernaient 108 dossiers, plusieurs parlementaires ayant saisi la CNDS du même cas.

Sur les 68 dossiers traités dans le rapport 2005, six ont été transmis au procureur de la République, lorsque les faits laissaient présumer l'existence d'une infraction pénale et qu'aucune instruction judiciaire n'était déjà en cours.

Il est à noter que cette progression s'accompagne cette année d'un nombre élevé (60) de plaintes reçues directement, auxquelles la CNDS a répondu par une information précise sur ses modalités de saisine par l'intermédiaire d'un parlementaire.

Soumise, comme les années précédentes, à un gel de ses crédits dès le début de l'année, la CNDS a été contrainte en 2005 de saisir l'ensemble des parlementaires d'une situation qui pesait gravement sur son activité quotidienne.

Dès 2003, la CNDS était saisie de plusieurs dossiers concernant les étrangers (conditions d'interpellation, de rétention et d'expulsion), ce qui l'a conduite cette année à réaliser une étude récapitulant les constats et recommandations sur ces procédures.

Pour la première fois, la CNDS a été interrogée par le Comité contre la torture des Nations unies dans le cadre de son rapport sur la France, sur « le nombre de plaintes relatives à la torture examinées par la CNDS depuis sa création ». Tout en précisant qu'il appartenait au Comité

d'apprécier dans quelle mesure ces cas pouvaient être qualifiés d'actes inhumains et dégradants au sens des textes nationaux et internationaux, la Commission a transmis un relevé des dossiers les plus préoccupants traités depuis 2001.

Dans les recommandations faites à la France par le Comité contre la torture (publiées en décembre 2005), on retiendra celles relatives aux garanties des droits des gardés à vue, à l'institution d'un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, à la limitation de la durée des mesures d'isolement, à la protection des personnes soumises à un éloignement forcé par avion, ainsi que le souhait que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour permettre la saisine directe de la CNDS.

La Commission a relevé avec intérêt, dans le rapport sur la France de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ses recommandations sur les actions des forces de l'ordre, dans lesquelles il préconise « de combattre avec fermeté tous les cas de brutalités ou de violences policières recensés, d'améliorer la formation continue des policiers et gendarmes et leur encadrement, et de s'assurer que les policiers en service soient identifiables, du moins par leur matricule de service ».

En ce qui concerne la situation des étrangers, la CNDS note ses recommandations qui portent sur « la mise en conformité des pratiques de rétention avec la législation nationale et les engagements internationaux de la France, sur l'adoption d'un texte qui interdise le placement de mineurs, isolés ou non, aussi bien dans les zones d'attente que dans les centres de rétention ».

Enfin, à l'instar du Comité contre la torture des Nations unies, et au moment où la France a signé le 16 septembre 2005 le protocole facultatif à la Convention contre la Torture, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe préconise « d'envisager une réforme de la CNDS allant dans le sens d'un élargissement de ses compétences ».

\*  
\*   \*   \*

La Commission est particulièrement attentive aux mesures prises par le gouvernement en réponse à ses recommandations. En effet, au-delà du

règlement de cas particuliers, les directives permettant des améliorations du fonctionnement des services sont la première condition pour éviter des manquements individuels à la déontologie.

## ► **LES TEXTES ADOPTÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

### **Ministère de l'Intérieur**

Dans l'avis 2004-85, rendu le 11 avril 2005 et publié dans le présent rapport, la Commission s'interrogeait une fois de plus « sur les conditions dans lesquelles les OPJ <sup>1</sup> de quart de nuit sont amenés à prendre des décisions en matière de mise ou non en garde à vue sans contact préalable avec les policiers ». Elle réclamait à nouveau une enquête au ministère de l'Intérieur sur les interventions de police la nuit.

L'année 2005 a vu l'aboutissement très attendu de cette étude (en annexe). Celle-ci porte sur sept départements d'Île-de-France et sur certains arrondissements de Paris. Elle a été menée d'octobre à décembre 2003 par l'Inspection générale de la Police nationale. Des groupes de travail ont ensuite été constitués afin de procéder à l'établissement de conclusions, dont le ministère de l'Intérieur a fait part à la Commission le 8 septembre 2005. Ce dernier s'appuie sur la mise en œuvre de la réforme des corps et carrières, signée le 17 juin 2004, pour renforcer la professionnalisation des effectifs policiers, au moyen notamment de la redéfinition des fonctionnalités hiérarchiques. Selon le ministère, cette réforme « permettra de pallier des difficultés relevées dans certaines affaires par votre Commission, comme le manque d'expérience et l'encadrement parfois insuffisant des effectifs en région parisienne, en particulier de nuit ». Cette meilleure professionnalisation devrait également passer par un processus de fidélisation du personnel, notamment en Île-de-France. Ainsi, la réforme impose-t-elle une « obligation de séjour sur la première région administrative d'affectation ». La note de service établie par le directeur central de la Sécurité publique découlant de cette étude précise désormais « les modalités et les missions d'une permanence opérationnelle placée sous la responsabilité effective d'un commissaire de police ou d'un commandant fonctionnel », et « prévoit la

---

<sup>1</sup> Officier de police judiciaire.

présence d'un officier ou d'un brigadier-major spécifiquement chargé de la voie publique, responsable de la direction et du contrôle des effectifs en intervention » ; elle rappelle en outre « les principes qui guident la désignation du responsable de l'intervention en précisant les modalités de coopération » avec les CRS <sup>2</sup>. Dès son rapport 2003, la Commission proposait que les équipages intervenants puissent à tout moment consulter un OPJ, et que soit développée une technique de désignation automatique d'un responsable en cas d'absence de gradé sur le terrain.

De même, un programme de modernisation des centres d'information et de commandement (CIC) a été planifié : il devrait permettre « d'améliorer le traitement des situations d'urgence en réduisant les temps d'intervention », notamment par le biais d'une « aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), [...] de la connexion automatisée avec la main courante informatisée ou encore de la géolocalisation des véhicules ». Le système ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de Police) devrait être à ce titre déployé sur l'ensemble des départements d'Île-de-France. Actuellement, des expérimentations de caméras embarquées à bord des véhicules de police sont réalisées dans plusieurs départements. Le schéma directeur de la formation 2003-2007 se donne pour objectif de « renforcer et adapter la formation des personnels aux particularités du contexte des interventions de nuit » par le développement de la pratique dite du « retour d'expérience », par l'amélioration de la professionnalisation des opérateurs des CIC, et l'adaptation de l'apprentissage des GTPI <sup>3</sup>, comme l'a préconisé la CNDS dans l'avis n° 2002-18.

À recenser ensuite, une nouvelle note de service sur l'utilisation du lanceur de balle de défense ou « flashball » du directeur central de la Sécurité publique, établie le 6 janvier 2005 (en annexe). Prohibant les tirs d'interception de véhicules en fuite avec cette arme, elle fait suite à celle du 17 octobre 2002, publiée dans le rapport 2002 de la CNDS, alors que plusieurs affaires récentes mettent en exergue une utilisation inappropriée du flashball, dans des conditions non conformes à cette note. Dans les saisines 2004-73 et 2004-85 du présent rapport, la Commission

---

<sup>2</sup> Compagnie républicaine de sécurité.

<sup>3</sup> Gestes techniques professionnels d'intervention.

déplore le port du lanceur de balle de défense en sécurisation lors des contrôles routiers, contraire aux instructions du 17 octobre 2002 qui imposent le respect d'une distance minimale de tir de sept mètres afin que l'arme reste non létale. Toujours est-il que l'on peut constater que le fait d'« arborer » une telle arme à l'occasion de procédures relativement « banales » peut conduire à des méprises par les contrôlés sur les intentions des forces de l'ordre à leur endroit et ainsi faire dégénérer rapidement la situation.

Le ministère de l'Intérieur a par ailleurs diffusé une circulaire du 3 mars 2005, faisant explicitement référence aux avis et recommandations rendus par la CNDS dans son dossier 2003-21 (paru dans le rapport 2003) traitant d'un incident survenu entre les vigiles d'un établissement de nuit et un client. Le ministère de l'Intérieur a ainsi rappelé l'applicabilité dans un tel cas de certaines modalités prévues par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée. En revanche, était écartée la création du fichier de données à caractère nominatif utilisé préalablement à l'embauche d'un poste d'agent de sécurité privée.

### **Ministère de la Justice**

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale a été actualisé par une circulaire du 10 janvier 2005 prise par le garde des Sceaux et le ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille (en annexe). Le problème avait été soulevé par la CNDS dans sa saisine 2004-3, parue dans le rapport 2004, qui concernait les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les détenus – notamment des annulations de soins ou d'examens dues aux carences d'effectifs pour les escortes policières –, leurs conditions d'hospitalisation, leurs dossiers médicaux qui ne les suivaient pas au cours de leurs différents transfèvements. Cette circulaire rappelle l'application du régime de droit commun des malades au détenu, particulièrement dans son information et son consentement. Y sont réaffirmés les principes de l'organisation des soins : leur continuité et leur permanence, les modalités des hospitalisations, la délivrance des attestations et des certificats médicaux, l'agencement des lieux de soins, la protection sociale. Les relations de partenariat entre les différents professionnels intervenant y sont également évoquées.

La CNDS se félicite de l'adoption de l'arrêté du 11 juillet 2005, qui a modifié l'article A. 40 du Code de procédure pénale, donnant la possibilité aux détenus de correspondre avec la Commission sous pli fermé.

\*  
\*   \*   \*

## ► LE RAPPORT 2005

Les avis, recommandations et décisions rendus au cours de cette année sont exhaustivement présentés dans ce rapport. Ceux-ci concernent majoritairement les services de la Police nationale (49 saisines), devant ceux de l'Administration pénitentiaire (7), de la Gendarmerie nationale (5), de la Police municipale (3), de la Police aux frontières et des centres de rétention administrative (3), de la SUGE<sup>4</sup> (1). Aucun dossier sur des manquements par les services privés de sécurité n'a été transmis à la CNDS.

Les avis 2003-12, 2004-82, 2004-84, 2004-92, 2005-10 et 2005-75, ont été transmis au procureur de la République ; les 2004-54 et 2004-84 ont occasionné la saisine du procureur général, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire. Rappelons que si ce chiffre peut paraître limité au regard des manquements constatés, la plupart des affaires relevant d'infractions pénales était déjà soumise à instruction judiciaire lors de la saisine de la CNDS.

Quelques dossiers significatifs des inobservations de la déontologie relevés cette année peuvent être cités à titre d'introduction au rapport.

### **La Police nationale**

Par ses recommandations, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'entend pas discréditer l'action des services de sécurité mis en cause mais dénoncer des dérives individuelles préjudiciables à l'image des services de sécurité concernés et au respect des citoyens pour leur

<sup>4</sup> Surveillance générale de la SNCF.

fonction. Elle espère aussi participer au désamorçage de dysfonctionnements institutionnels pouvant conduire à de nouveaux dérapages.

Il ne s'agit donc pas de porter un jugement d'ensemble sur l'activité de la Police nationale. Cependant, la Commission constate que les dossiers les plus nombreux comme les plus graves qui lui sont parvenus concernent la Police nationale.

Consciente de la forte pression subie par les fonctionnaires de police induite par les obligations de résultats ordonnées par leur hiérarchie et par les situations périlleuses auxquelles ils sont souvent confrontés, la Commission rappelle, une fois encore, l'obligation qui leur est faite de respecter les règles de procédure et d'assurer la protection de la dignité des personnes placées en garde à vue. Par les exemples ci-dessous, elle souhaite attirer l'attention sur les incidents ou violences lors de certaines gardes à vue, et ce faute d'une application stricte de la circulaire du 11 mars 2003.

Au-delà des réformes destinées à améliorer la pratique quotidienne des activités de sécurité, la CNDS est particulièrement attentive aux réponses qu'elle reçoit des autorités hiérarchiques lorsque, dans ses dossiers les plus sensibles, elle a recommandé que des sanctions disciplinaires soient prononcées. L'analyse des réponses reçues en 2005 (dans le cadre du suivi du rapport 2004 ou dans les réponses aux avis du rapport 2005) publiées dans le présent rapport met en évidence que l'autorité administrative saisie par la CNDS pour engager des poursuites disciplinaires choisit généralement – à l'exception des dossiers 2004-47 et 2005-41 – d'attendre que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits pour prendre une sanction à l'égard d'un agent public (*cf.* saisines 2003-40, 2004-84...).

Cette manière de procéder est certes légale mais elle n'est pas la seule méthode possible, voire souhaitable. En effet, la jurisprudence du Conseil d'État affirme très nettement que l'autorité administrative qui envisage une sanction disciplinaire à l'égard d'un agent public n'est jamais tenue d'attendre, pour arrêter sa décision, que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits (CE 13 décembre 1968, *ministre des Finances c/ Gomard*, Rec. p. 652, et 27 janvier 1993, *Ivars*, Rec. p. 852). La CNDS estime que, dans certains dossiers où la réalité des faits n'est pas douteuse, la sanction administrative devrait intervenir sans délai afin que la nécessaire valeur d'exemplarité prenne toute sa force.

La multiplication des saisines relatives aux personnes traditionnellement considérées comme « vulnérables », mineurs, sans-papiers, et personnes psychologiquement instables, constitue à ses yeux une autre constatation inquiétante.

## **Les manquements à la procédure pénale**

### **Le placement en garde à vue**

Un nombre accru de dossiers révèle de la part des services de police, particulièrement des officiers de police judiciaire, une méconnaissance des textes légaux de la procédure pénale relatifs au placement en garde à vue et à sa notification. La circulaire du 11 mars 2003 reste donc pour l'heure insuffisamment appliquée. Ce dysfonctionnement a été reconnu par le directeur général de la Police nationale dans ses réponses à la CNDS (*cf.* réponses aux avis 2004-64, 2004-68, 2005-13).

Si le placement en garde à vue est une question d'opportunité et un pouvoir propre de l'OPJ, l'usage de mesures de coercition implique nécessairement qu'il soit notifié ainsi que les droits y afférant, puisque la personne est alors mise sous contrainte à la disposition des services de police et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ainsi, le dossier 2004-54 met en jeu l'intégrité corporelle d'un individu, F.R., interpellé pour défaut de titre de transport à la gare de Mantes-la-Jolie (78) et refus de donner son identité pour l'établissement de l'amende forfaitaire. Au cours de l'intervention des forces de police et des agents de la SUGE, F.R. a eu une fracture du bras. La Commission n'a pu déterminer les responsabilités individuelles – là n'est d'ailleurs pas son rôle –, constatant, comme l'a fait la direction générale de la Police nationale, des divergences de déclarations entre les fonctionnaires de police et les agents de la SUGE. Elle en a déduit que « certains ont travesti la vérité pour faire porter sur un autre service que le leur la responsabilité des blessures » infligées. Toujours est-il que F.R., malgré sa blessure, a été conduit au commissariat menotté et a été placé dans le local de garde à vue. Il a finalement quitté le commissariat une heure plus tard avec les pompiers, sans avoir été présenté à un OPJ, lequel n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre une procédure de garde à vue ou une simple vérification d'identité – motif pour lequel F.R. avait été conduit dans les locaux de police –. Aux dires de deux fonctionnaires de police

présents ce soir-là, une procédure de garde à vue pour outrages et rébellion n'a pas été diligentée au motif qu'elle aurait dû se dérouler à l'hôpital, ce qui aurait posé des difficultés au service de police alors en sous-effectif. Le menottage musclé sur F.R. n'était en rien justifié. La Commission a recommandé une formation continue sur les GTPI et leur usage, pour les policiers et pour les agents de la SUGE.

De même, J.-P.B., conduit menotté au commissariat de Grenoble (38) à 18 h 35, n'en serait ressorti que vers minuit sans avoir été placé en garde à vue, et donc sans avoir pu bénéficier d'un examen médical, acte qui aurait été salutaire et approprié à son handicap physique (saisine 2004-64).

T.C., interpellé et menotté pour outrage et rébellion par des agents du commissariat des Sables d'Olonne (85), a été retenu dans les locaux sans être placé en garde à vue. Cette mesure constitue pourtant, selon les termes de la CNDS, « par le contrôle qu'elle implique, une garantie contre les détentions abusives » (saisine 2004-68).

I.F. a été soumis à une interpellation vigoureuse de nuit au Mans (72), au cours de laquelle il a été frappé plusieurs fois au moyen de tonfas. Il a été l'objet d'une tentative de strangulation et a reçu un jet de gaz lacrymogène. Une situation de simple infraction au Code de la route s'est transformée en une rébellion. Il a été laissé en sous-vêtements jusqu'à la fin de la garde à vue le lendemain à midi, sans que cela soit véritablement nécessaire à la procédure (saisine 2004-86).

Enfin, A.R. (avis 2004-84) a été découvert le 10 octobre 2004 vers 6 h 30, par un officier de police, gisant sur un trottoir à une centaine de mètres du commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement. Il souffrait d'une hémorragie cérébrale qui a entraîné son décès le 14 octobre. Il avait été interpellé le 9 octobre à 10 h 30 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Sa garde à vue lui avait été notifiée après placement en chambre de dégrisement. Selon les mentions de la procédure, il était mis fin à cette mesure le 9 octobre à 18 h 00. Les auditions auxquelles la Commission a procédé ont fait apparaître que les conditions dans lesquelles son taux d'alcoolémie avait été mesuré, à l'aide d'un éthylomètre, étaient empreintes d'une grande incertitude. Elles ont également fait apparaître qu'il avait vomi à plusieurs reprises au cours de son séjour au commissariat et que son état d'hébétéude n'avait pas disparu après la période de dégrisement ; présenté à un médecin hospitalier avant d'être placé en chambre de

dégrisement, il n'avait été soumis à aucun examen après notification de ses droits. Les auditions ont également mis en évidence des anomalies caractérisant des présomptions graves que des fausses signatures aient été apposées sur les procès-verbaux d'audition du gardé à vue (qui seraient ainsi de fausses pièces de procédure) et sur le registre. Ces anomalies permettent de douter que A.R. ait été effectivement remis en liberté à l'heure indiquée sur les procès-verbaux. Ces doutes sont confortés par l'absence de mention de l'heure de fin de garde à vue sur le registre et par le fait qu'il ait été maintenu dans une cellule de dégrisement vétuste et dépourvue d'équipement de vidéosurveillance. La Commission a par ailleurs souligné que ce « défaut d'attention à l'état de santé d'un gardé à vue exprime la déshumanisation des relations ».

L'enquête de l'IGS<sup>5</sup>, qui n'a pas permis de déterminer où A.R. aurait pu passer la nuit après sa mise en liberté supposée, a été classée sans suite. Une information a été ouverte du chef de défaut d'assistance à personne en danger sur plainte avec constitution de partie civile de l'épouse de A.R. Après transmission de l'avis de la Commission au procureur de la République, celui-ci a saisi le juge d'instruction de réquisitions supplétives du chef de faux en écritures publiques. L'avis a également été transmis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ. Le ministre de l'Intérieur a estimé qu'une décision au plan administratif serait « prématurée », « compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'elle est toujours en instruction » le 20 octobre 2005.

### **La fouille à corps**

Saisie de plusieurs cas de fouille à corps non justifiées par les circonstances, la Commission tient à rappeler à nouveau la règle de la proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'infraction reprochée et de la limitation aux nécessités de la procédure, précisée à l'article préliminaire III du Code de procédure pénale. Cette règle figure également dans la circulaire émise par le ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003, relative à la dignité des personnes placées en garde à vue. En particulier, au titre des mesures de sécurité, le ministre distingue deux modalités : la palpation de sécurité d'une part, « opérée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements » du gardé à vue ; « Pratiquée par une personne

---

<sup>5</sup> Inspection générale des services.

de même sexe et au travers des vêtements », elle a pour finalité de « révéler le port de tout objet dangereux ». La fouille de sécurité d'autre part, « ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui » ; « Pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue », le ministre précise bien qu'elle est alors « attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ». « Il y aura donc lieu dès à présent », recommande-t-il, « de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité ». Force est de constater, au vu des situations intolérables et traumatisantes vécues par certains gardés à vue, que ce texte reste par trop ignoré des services concernés.

Ainsi, la fouille à corps opérée dans la saisine 2004-59 était-elle « injustifiée et attentatoire à la dignité humaine » envers quatre mineurs entre 15 et 16 ans, élèves du lycée de Montgeron (91), responsables de simples bris de vitres par des jets de pierres sur une maison voisine de l'établissement, et tenus à la disposition des policiers par la proviseure. La garde à vue de ces quatre jeunes est parsemée d'entorses aux règles de la procédure pénale : tout d'abord, le dommage occasionné ne pouvant être qualifié que de « léger », il relevait de la contravention de l'article R. 635-1 du Code pénal, ce qui excluait formellement que les auteurs puissent être placés en garde à vue. S'agissant de surcroît de mineurs, la plus grande prudence dans la procédure était de mise. Ils n'ont pas tous pu bénéficier de l'examen médical imposé par l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Cette « expérience malheureuse » n'a pu provoquer chez ces jeunes mineurs, qui n'étaient pas connus des services de police, qu'un « sentiment d'incompréhension et d'injustice ». L'un d'entre eux a exprimé en audition sa « honte d'avoir été fouillé à corps », alors que rien ne pouvait lui être reproché.

De plus, la Commission s'est étonnée de la participation active de la proviseure à l'arrestation de ses élèves, au vu et au su de tout le lycée. La CNDS rejoint la Défenseure des Enfants dans son inquiétude de constater de telles interventions policières dans les établissements scolaires avec l'accord, voire à la demande du chef d'établissement.

Convoquée comme simple témoin à la brigade des mineurs de Créteil (94) le 27 janvier 2005, H.R., divorcée, s'est retrouvée placée en garde à vue

par une lieutenant de police pour « dénonciation mensongère de délit ». Elle était alors soupçonnée d'influencer son fils pour l'amener à relater à son institutrice des faits d'attouchements sexuels par son père. La Commission souligne dans son avis n° 2005-24 que « le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant », et que les qualifications du Code pénal avaient été ainsi ignorées. Par ailleurs, la Commission estime même « qu'il y a [ainsi] eu détournement de procédure ». De plus, la fouille à corps subie par H.R. n'était en rien justifiée.

C'est à l'occasion de ce dossier, dans lequel les manquements à la déontologie sont évidents, que deux syndicats de police ont mis en cause, par communiqués à la presse, l'existence et les méthodes d'investigations de la CNDS. La Commission est particulièrement attentive aux critiques ou suggestions lui permettant d'améliorer son fonctionnement ; cependant, celles-ci, intervenant au cours du traitement d'un dossier, se sont apparentées à des méthodes d'intimidation que la CNDS récuse.

### **Le menottage**

La Commission remarque que le menottage est de plus en plus systématique, alors que l'article 803 du Code de procédure pénale ne le prévoit que lorsque l'individu est « considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, (ou) susceptible de tenter de prendre la fuite », une exigence reprise par les instructions ministérielles du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la Police nationale du 13 septembre 2004 sur l'utilisation des menottes. Celles-ci rappellent en outre la prohibition du menottage serré, comme a pu à nouveau le faire la Commission à l'occasion de la saisine 2004-64. Dans l'avis 2004-59, comme dans le 2005-12, le port des menottes était tout aussi inutile, les jeunes gens concernés n'étant « ni dangereux, ni susceptibles de prendre la fuite ».

### **Les manquements sur les personnes dites « vulnérables »**

L'augmentation sensible du nombre de saisines relatives à des manquements sur des mineurs, parfois très jeunes, et sur des non-nationaux, en situation irrégulière ou demandeurs d'asile, inquiète la CNDS.

D'autre part, deux dossiers concernant des personnes souffrant de troubles du comportement nous paraissent devoir être particulièrement

signalés par la complexité des interventions à mener et les risques pour ces personnes fragiles.

### **Les mineurs**

Au-delà des entorses aux règles de procédure pénale spécifiques aux mineurs telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée qui ont été évoquées dans l'avis 2004-59 (cité *supra*), la Commission doit relever cette année la multiplication des saisines impliquant des enfants et adolescents. Sur les six dossiers concernés, traités dans le présent rapport, cinq ont été transmis à la Commission par la Défenseure des Enfants. Sept autres saisines, parvenues au cours de l'année 2005, restent à examiner.

Dans son rapport 2005 publié en décembre dernier, la Défenseure des Enfants faisait figurer au sein de ses dix propositions, le « renforcement de la formation et de l'encadrement des forces de sécurité publiques et privées en contact avec les mineurs ». Elle a en effet pu faire état, tout comme le fait aujourd'hui la Commission, d'« une dégradation constante, et reconnue par tous, des relations entre les mineurs et les policiers (dans une moindre mesure avec les gendarmes), surtout dans les quartiers sensibles », et que « le cadre légal d'intervention des forces de l'ordre auprès d'un mineur était utilisé avec une certaine variabilité ». La Commission préconise donc, dans son avis 2005-12, de « compléter l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 par une directive spécifique, relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs ».

Dans les saisines 2004-26 et 2004-26 bis, la Commission a eu à traiter de l'altercation survenue le 25 novembre 2003 à Briançon (05) entre des jeunes fêtant la fin du Ramadan et un groupe du GIPN<sup>6</sup> de Nice. Alors que les membres de l'unité traversaient en tenue opérationnelle le centre-ville pour aller déjeuner après une intervention, une « agression verbale suivie d'une bousculade », selon le directeur général de la Police nationale, une « gaminerie » de la part des jeunes pour la Commission, a dégénéré pour s'achever sur le bilan de deux policiers souffrant de contusions et de cinq jeunes blessés. Ces jeunes se rendirent à la gendarmerie, certificats

---

<sup>6</sup> Groupe d'intervention de la Police nationale.

médicaux à l'appui, pour aller porter plainte. Quatre du groupe firent l'objet de dépôt de plaintes pour outrages et violences volontaires sur les membres du GIPN, qui furent suivies de sanctions pénales pour trois d'entre eux. Au jour de l'adoption de l'avis de la Commission, le 14 mars 2005, les plaintes des jeunes n'avaient toujours reçu aucune suite. Cette « inégalité de traitement entre les plaintes des uns et celles des autres » a été regrettée par la Commission ; elle estime qu'elle « a fait naître un sentiment d'injustice dans un milieu où de bonnes relations étaient établies avec les services de police » locaux. La Commission a ainsi recommandé que « soit évitée toute manifestation ostentatoire [des services de police] non justifiée par les besoins du service », et que « les fonctionnaires de police, face à un trouble minime, s'abstiennent de toute intervention de nature à entraîner un trouble plus grave ».

Soupçonné dans une affaire de vol avec arme commis dans un magasin de vêtements, le mineur S.B. a été interpellé à 6 h 00 par le GIPN de Lyon au domicile de ses parents à Jassans Riottier (01), qui abritait également trois autres enfants de 11 ans, 6 ans et 13 mois. L'intervention, manifestement disproportionnée eu égard à la dangerosité de l'individu et peu préparée, en dehors de toute urgence, se révéla traumatisante pour toute cette famille (saisine 2004-82).

À Marseille (13), un jeune homme âgé de 15 ans a été interpellé dans la foule par des fonctionnaires de la BAC lors d'une visite du Président de la République, après avoir fait un doigt d'honneur (saisine 2005-4). Ceinturé, plaqué contre un mur, il a été menotté et conduit à pied au commissariat. Il se plaint d'avoir été giflé et insulté par des propos racistes. Dans ses différents transferts entre le commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement et le commissariat central, il a subi plusieurs interrogatoires sans jamais avoir été placé en garde à vue, sous le prétexte qu'aucun officier de police judiciaire n'était prévu dans le dispositif du service d'ordre. La Commission rappelle qu'« il est [pourtant] de tradition de toujours prévoir un groupe d'officiers de police judiciaire dans un dispositif d'ordre de cette importance ». Le procureur, avisé tardivement, a ordonné de mettre le mineur en liberté, ce qui n'a pas été fait immédiatement. Les parents de ce mineur, qui a présenté ses excuses au cours de ses interrogatoires, n'ont en outre pas été prévenus. Le jeune homme demeure à ce jour « choqué par le traitement qui lui a été infligé ». La Commission a recommandé, « s'agissant d'un mineur, d'éviter les contraintes physiques et psychologiques qui peuvent se révéler traumatisantes ».

Le jeune Y.B., 15 ans au moment des faits, a été interpellé sur dénonciation d'un camarade par les agents du commissariat central de Toulouse (31), après avoir été indûment contraint par les agents d'un service de transports en commun à demeurer dans leurs locaux (avis 2005-12). Pourtant docile, il a été menotté pour être conduit au commissariat, comme le policier interpellateur a reconnu le faire « de manière systématique », en méconnaissance des règles de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du 11 mars 2003. Y.B. n'a jamais été placé en garde à vue ; il a néanmoins été retenu au commissariat pour y être entendu, en violation des règles de procédure pénale. Sa mère n'a de surcroît été prévenue que plusieurs heures après son interpellation.

Le contrôle d'identité sur N.L. et M.E.Y. du 9 avril 2005 dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris (saisine 2005-41) a dégénéré : N.L. aurait été jeté à terre, insulté, et soumis à un étranglement pour le faire entrer dans le véhicule de police. Il aurait alors craché sur les sièges et les effets personnels d'un policier. Les deux jeunes gens de 17 ans ont été menottés (alors que M.E.Y. n'était que « témoin des faits ») et fouillés en caleçon. Leurs parents n'ont été avertis que deux à trois heures plus tard. Aucun procès-verbal d'audition n'a été dressé ; le placement en garde à vue n'a pas eu lieu, l'OPJ ayant décidé, « avec les deux policiers en mission de sécurisation, de faire preuve de mansuétude ». Les deux adolescents ont donc été retenus arbitrairement dans les locaux de police. Les dispositions de la procédure pénale sur les vérifications d'identité, sur les mesures de contrainte et sur la proportionnalité indispensable entre les faits imputés et leur traitement, ont été de nouveau ignorées.

S'ils n'entrent pas directement dans la catégorie concernée, les jeunes venant juste d'atteindre leur majorité n'en restent pas moins surreprésentés au sein des victimes de manquements à la déontologie des policiers.

Ainsi, un contrôle d'identité mouvementé à Évry (91), dans la saisine 2005-10, s'est-il terminé pour S.B., 18 ans, par plusieurs fractures du nez et des dents avec une ITT de 10 jours, après une projection au sol sans retenue par un gardien de la paix. Un médecin, ayant examiné le jeune homme après un premier passage au commissariat, a estimé que l'état de S.B. était compatible avec un maintien en garde à vue. L'intervention des policiers a constitué « un acte de violence délibéré et gratuit », heureusement dénoncé par une adjointe de sécurité présente sur les lieux, qui ne souhaitait plus « couvrir » ses collègues.

M.C., 19 ans, est mort noyé dans la Marne dans la nuit du 9 au 10 avril 2004, fuyant devant trois équipages de police qui l'avaient surpris avec son camarade en flagrant délit de tag sur l'autoroute A4 (avis 2005-15). La Commission a souligné le « rôle majeur » des CIC, qui ont une « responsabilité importante », notamment la nuit, « dans le suivi des mouvements des équipages, qui doivent [...] être en rapport avec les enjeux ».

### **Les étrangers**

La CNDS fait face à plusieurs difficultés dans le traitement des dossiers concernant les personnes étrangères : d'une part, il arrive qu'elle ne puisse entendre les personnes renvoyées rapidement dans leur pays d'origine dans le cas de reconduite à la frontière ; d'autre part, les personnes en situation irrégulière craignent parfois que leur témoignage, y compris devant la Commission, ne nuise à l'obtention de leurs papiers. D'où un fort « absentéisme » aux auditions.

Un demandeur d'asile d'origine indienne, S.S., vendeur à la sauvette dans le quartier de Château Rouge du 18<sup>e</sup> arrondissement parisien, a été durement appréhendé par un membre du groupe de policiers volontaires spécifiquement chargé de ce type d'intervention (saisine 2004-47). Au cours de cette opération, ce fonctionnaire de police lui aurait cogné la tête contre le capot d'un véhicule et asséné des coups de poing. Sa plainte fait également état du vol de 200 euros. Une procédure disciplinaire a conduit à la révocation de cet agent, déjà suspecté de faits similaires sur un autre vendeur à la sauvette, et des poursuites pénales ont donc été engagées contre lui. S.S. n'a pu être retrouvé pour être entendu. À cette occasion, la Commission a de nouveau rappelé la nécessité d'un encadrement approprié des fonctionnaires.

Les deux parents de la famille B. comptant trois enfants mineurs, ressortissants algériens déboutés de leur demande d'asile, ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière le 25 octobre 2003 à Angoulême (16). À nouveau, dans cette saisine 2004-87, la Commission n'a pu entendre les plaignants, renvoyés dans leur pays d'origine. Elle a notamment considéré comme inacceptable le fait que les enfants mineurs aient été admis au centre de rétention de Toulouse en tant qu'« accompagnants » de leurs parents et aient dû subir le même régime, alors que le centre ne disposait pas d'un espace famille.

La Commission a pris acte de la création d'une commission de contrôle des centres de rétention et des zones d'attente et des améliorations prévues en la matière par les décrets du 30 mai 2005. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à la Commission, s'est étonné de la « publicité » faite aux avis et recommandations sur cette affaire, alors que l'autorité publique n'avait pas encore pu répondre contradictoirement, donnant lieu « à des articles de presse mettant en cause de manière diffamatoire [...] des agents du service public ». En réponse, la CNDS a rappelé que ses membres sont tenus au secret professionnel, qu'ils respectent strictement. Par contre, les parlementaires destinataires de l'avis qu'ils ont sollicité n'ont pas la même obligation.

David, nourrisson d'un mois né en France en août 2005, a aussi subi les conditions de rétention au centre de Oissel (76) et de reconduite à la frontière imposées à sa mère, M.U., d'origine somalienne (saisine 2005-75). La procédure visant cette mère était « totalement improvisée » selon la Commission, avec un centre de rétention qui n'était pas équipé pour recevoir des enfants en bas âge, avec une absence de présentation au service médical et une éviction des professionnels des services sociaux qui désiraient intervenir. Ni la mère ni l'enfant n'ont reçu de nourriture adaptée. Ils ont été retenus dans un véhicule de la PAF <sup>7</sup> pendant près de huit heures sans eau ni nourriture. Dès lors, la Commission considère que David a fait l'objet d'une « situation relevant de la maltraitance, imputable à la police aux frontières de Rouen ». Elle observe dans ses recommandations le désarroi des fonctionnaires de la PAF face aux décisions de l'autorité administrative, et demande au ministre de l'Intérieur de rappeler aux policiers qu'ils doivent les exécuter avec le respect absolu des dispositions légales et de la dignité des personnes.

I.K., ressortissant kurde dont la demande de statut de réfugié politique a été rejetée, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le 26 avril 2004 (saisine 2004-25). Il a été maintenu en attente dans le centre de rétention administrative d'Hendaye (64). Il y a été placé à l'isolement avec un autre ressortissant kurde, afin, selon le ministère de l'Intérieur, de « prévenir de nouveaux désordres », en référence à la grève de la faim qu'ils avaient entamé ensemble et à la manière énergique dont I.K.

<sup>7</sup> Police aux frontières.

avait fait preuve pour manifester son opposition à son départ du CRA le 5 mai. I.K. avait alors manifestement eu des difficultés à consulter son avocate. La Commission s'est étonnée de l'application d'une mise à l'isolement d'un retenu, mesure non prévue par les textes en vigueur.

Deux Kurdes d'Irak, présents sur le territoire en situation irrégulière, ont semble-t-il été victimes, le 21 avril 2004 dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, d'un racket par trois fonctionnaires de la BAC (avis 2004-23). L'un d'eux aurait été menotté, frappé et fouillé sur la voie publique, entraîné dans le véhicule de police, déposé à proximité d'un chantier où il aurait été dépouillé de son argent. Les deux plaignants n'ont pu être entendus par la Commission, faute d'avoir pu être retrouvés. À sa demande, une enquête de l'IGS a été ouverte, qui a rapidement entériné les conclusions de l'« enquête » administrative réalisée par la hiérarchie des fonctionnaires, qualifiée par la Commission d'« erratique » : « il en ressort en effet que la situation [irrégulière] des plaignants a pesé défavorablement sur le traitement de ce dossier, alors qu'il mettait en cause gravement la probité de fonctionnaires de police ».

### **Les individus souffrant de troubles du comportement**

La saisine 2003-12 se réfère à l'interpellation par les forces de l'ordre d'un individu souffrant de troubles mentaux. Les policiers de Châtenay-Malabry (92) ont été appelés pour contenir une personne excitée, G.M., qui manipulait un couteau de cuisine sur la voie publique à proximité d'enfants. C'est à la vue des renforts de la BAC <sup>8</sup>, « équipés de tonfas, de gilets pare-balles et de flashball » selon les témoins, que G.M., suivi depuis son adolescence pour des troubles psychologiques, pris de panique, s'est enfui. Poursuivi, plaqué au sol et neutralisé par des GTPI, il a été victime d'une crise cardiaque qui lui fut fatale. G.M. était semble-t-il connu des policiers du GAPP <sup>9</sup>, arrivés les premiers sur place, précédant les équipages de la BAC. L'absence de dangerosité de l'individu a vite été établie par ceux-ci dès leur arrivée sur les lieux. Mais le manque de coordination et de responsable opérationnel entre les différents services présents sur les lieux a certainement contribué au dénouement dramatique de cette affaire, d'ailleurs portée à la connaissance du procureur de la République. La Commission précise que

---

<sup>8</sup> Brigade anticriminalité.

<sup>9</sup> Groupe d'appui de police de proximité.

les fonctionnaires entendus « ont tous souligné le peu de formation qui leur était dispensé pour leur permettre de faire face aux problèmes posés par les malades mentaux ». Elle a donc recommandé dans son avis rendu le 11 avril 2005 qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique, du ministère de l'Intérieur, de la Défense et ceux de la Santé, sur les modalités spécifiques de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique. Le directeur général de la Police nationale et le ministre de la Défense se sont tous les deux prononcés en faveur d'une concertation interministérielle en ce sens.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M<sup>me</sup> N.C., dont l'état psychologique jugé comme « compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes » a occasionné par la suite une hospitalisation d'office, appellent une réflexion des autorités sur cette difficulté. La garde à vue de cette personne, « inutilement prolongée » pendant plus de vingt-cinq heures, n'a finalement présenté « aucune utilité ni garantie, en l'absence de procès-verbal utilisable » (saisine 2005-19).

### **L'Administration pénitentiaire**

K.B., tout juste majeur, a été retrouvé mort dans sa cellule de la maison d'arrêt de Gap (05) le 24 novembre 2004 au matin. Il la partageait depuis deux jours avec le détenu B., considéré par l'Administration pénitentiaire comme « perturbé, sournois, voire dangereux ». L'autopsie effectuée dans le cadre de l'instruction judiciaire concluait sur des « lésions compatibles avec une asphyxie mécanique par suffocation ». Si les déductions à en faire n'appartiennent qu'à la Justice, la Commission n'a pu que constater, dans son avis rendu le 19 décembre 2005, les négligences graves commises dans la surveillance du détenu K.B. L'Administration pénitentiaire dans son ensemble, du chef d'établissement aux différents grades de surveillants, est mise en cause par la Commission dans cette saisine 2005-7. Elle s'inquiète par ailleurs du suivi médical des personnes incarcérées dans cette maison d'arrêt, et a donc transmis son avis au ministère de la Santé. Elle recommande la réalisation d'une inspection générale de cet établissement, et estime que les « dysfonctionnements relevés [...] sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles dont [les intéressés] doivent répondre disciplinairement ».

La fouille générale organisée au centre pénitentiaire de Laon (02), impliquant 150 fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et deux unités

ÉRIS <sup>10</sup> a été, comme l'a annoncé le chef du département sécurité de la détention à la DRSP <sup>11</sup> de Lille, l'« exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire » (avis n° 2005-14). À cette délicate opération sont venues s'ajouter concomitamment une recherche de stupéfiants, mobilisant des unités des Douanes, de la Police nationale et de la Gendarmerie, et, décidé par le préfet, un exercice de sécurité extérieur, avec une CRS.

Le dossier a révélé de graves dysfonctionnements dans l'encadrement et l'organisation de la mesure, imputables à un manque manifeste de coordination entre les services engagés. Ils ont notamment eu pour conséquence une bagarre entre détenus, désamorcée par l'intervention des ÉRIS mais ayant frôlé l'émeute, des vols et des dégradations sur les biens des détenus. L'opération a en tout duré près de treize heures. Suite à une enquête administrative sollicitée par la Commission, le ministre de la Justice a pris la décision de ne plus procéder à des fouilles générales au cours des mois de juillet et août et des mois d'hiver.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait d'ores et déjà eu à se prononcer sur le contexte de la procédure dite de « fermeture des portes » dans l'affaire de la prise d'otage de Moulins (saisine 2004-31), en vigueur depuis février 2003 et progressivement mise en place dans les cinq maisons centrales réservées aux longues peines. Les maisons centrales n'offrent dès lors plus aux prisonniers la libre circulation à l'intérieur des blocs fermés. Si la situation de la saisine 2004-11, à la centrale de Saint-Maur (36), ne fait pas état de manquements à la déontologie, elle donne l'occasion à la Commission d'estimer que « la fermeture des portes des cellules modifie profondément les repères et l'équilibre d'une population pénale en longue détention », ce qui a pu « favoriser des passages à l'acte violents » par des détenus difficiles, même si « un bénéfice en sécurité tant pour les détenus (protection contre le racket et le caïdat) que pour les surveillants (surveillance et discipline) » a pu être rapporté aux membres de la Commission au nombre des avantages de cette mesure.

L'avis 2004-66 a permis à la Commission d'examiner les conditions d'accès à la connexion Internet des détenus. G. de V., écroué à la maison centrale de Poissy (78) en 1997, en disposait depuis août 2003 pour

---

<sup>10</sup> Équipe régionale d'intervention et de sécurité.

<sup>11</sup> Direction régionale des services pénitentiaires.

pouvoir échanger des courriers électroniques avec son employeur responsable d'une société d'informatique et suivre avec un autre prisonnier l'enseignement en ligne d'un diplôme de maîtrise. La nouvelle directrice de la prison a fait couper cette connexion au Web, pour des raisons de sécurité. Les relations entre le détenu et la directrice se sont alors graduellement détériorées pour s'achever par son transfert à Fresnes. La Commission signifie dans ses recommandations à cet égard la nécessité d'une refonte de la circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées, avec une définition plus précise de l'utilisation du réseau.

La CNDS constate, à l'analyse des réponses du garde des Sceaux aux avis 2005-7, 2005-14 et 2004-31, qu'à l'instar de la pratique du ministère de l'Intérieur, les conséquences éventuelles à tirer au plan disciplinaire ne le sont que lorsque l'enquête judiciaire est terminée.

### **Services publics de surveillance des transports**

A.G., âgé de 21 ans au moment des faits, reste hémiplégique et garde une très importante altération de ses facultés mentales suite à son interpellation, le 30 novembre 2004 en gare de Mitry-Mory (77), par des agents de la SUGE, en présence de fonctionnaires de police qui ont assisté passivement à l'opération (saisine 2004-92). Il ne saurait être du ressort de la Commission d'identifier l'auteur de la fracture du crâne de A.G. ; une information est en cours. Elle retient néanmoins de graves manquements à la déontologie, notamment de la part des gardiens de la paix en présence, qui auraient dû, dès leur arrivée, placer sous leur autorité l'intervention, dessaisissant de ce fait les agents de la SUGE. La Commission a saisi à cet égard le procureur de la République de Meaux, « afin que soit appréciée l'opportunité d'exercer des poursuites du chef de défaut d'assistance à personne en danger », la légalité même de l'interpellation étant « très contestable ».

## ► **BUDGET 2005 ET PROPOSITIONS DE RÉFORMES DU FONCTIONNEMENT DE LA CNDS**

### **Le budget 2005**

En 2005, le budget alloué à la CNDS était de 541 602 €. Au cours du premier trimestre 2005, un gel de 100 000 € de ses crédits lui fut notifié. Anticipant les conséquences inéluctables de cette amputation de ses crédits sur son fonctionnement, la CNDS a rapidement alerté par courrier les services du Premier ministre et le directeur du Budget, afin de les persuader de revenir sur cette disposition avant qu'elle ne contraigne l'institution à réduire son activité. Sans réponse de leur part, les membres de la CNDS décidèrent en séance plénière d'adresser un courrier au Premier ministre le 5 juillet 2005, dans lequel était précisé que, par manque de moyens, la CNDS était conduite à reporter l'instruction de tous les dossiers impliquant des frais de déplacement.

Début septembre, confrontée à l'impossibilité de traiter de nombreux dossiers qui lui étaient soumis faute d'être en mesure de faire face aux frais de mission correspondants, la CNDS saisissait par courrier tous les parlementaires. Ceux-ci furent nombreux à réagir, 63 questions écrites concernant la situation de la CNDS furent transmises principalement au Premier ministre. La Commission a pu, à travers les échanges avec les parlementaires, mesurer la confiance qu'ils accordaient à notre institution, ainsi que leur volonté de voir sa mission se poursuivre.

La CNDS a été particulièrement sensible au soutien de nombreuses associations parmi lesquelles ACAT-France, Amnesty-France, la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, l'Observatoire international des prisons, le syndicat de la magistrature, qui ont fait état publiquement de leur préoccupation de voir une autorité indépendante contrainte dans son activité.

Le 4 octobre, la CNDS recevait notification de la direction du Budget de l'annulation du gel des 100 000 € ; elle fut avisée par la suite que 25 000 € seraient annulés et 75 000 € débloqués.

### **Réformer son mode de saisine, pour une plus grande cohérence et une meilleure réponse aux réclamations**

Le pouvoir de saisine est actuellement réservé au Premier ministre et aux membres du Parlement (à l'exception de ceux faisant partie de la Commission) ainsi que, depuis la loi du 18 mars 2003, au Défenseur des Enfants.

Le Médiateur de la République et le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ont fait part à la Commission de ce qu'ils sont parfois saisis de dossiers relevant de la déontologie des forces de sécurité. Estimant la CNDS plus qualifiée pour y donner suite, ils souhaiteraient lui transmettre ces réclamations afin qu'elles ne restent pas sans réponse. Cette compétence ne peut être mise en œuvre que par une nouvelle disposition législative complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS, afin de leur donner le pouvoir de la saisir directement. La CNDS a entamé des démarches en ce sens.

### **Réformer le fonctionnement pour faire face à la croissance de l'activité**

Depuis 2003, la CNDS est composée de quatorze membres dont quatre parlementaires.

Le nombre d'affaires dont elle est saisie chaque année est passé de moins de 20 la première année à 108 en 2005. Cette multiplication par cinq du volume d'activité ainsi que les leçons des premières années de fonctionnement nous conduisent à vouloir réformer notre fonctionnement.

#### **Statistiques des déplacements et auditions**

En 2005, les membres de la CNDS ont procédé à 253 auditions à Paris et en province.

Ils se sont rendus à la maison d'arrêt de Gap et au centre de détention de Caen.

Ils ont procédé à des visites de centres de rétention à Toulouse, Rouen, et Vincennes. Ils se sont rendus au commissariat central du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ainsi qu'au Dépôt du Palais de justice de Paris.

Depuis l'origine de la CNDS, sa charge de travail a évolué selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre d'affaires enregistrées	19	40	70	97	108
Nombre total d'affaires traitées dans le rapport annuel	12	24	52	82	68
Nombre d'affaires traitées au cours de l'année d'enregistrement	12	18	38	51	27
Nombre d'affaires de l'année antérieure traitées dans le rapport annuel	0	6	14	31	41

Il ressort de ces statistiques que, malgré l'effort accompli par les membres de la Commission pour traiter davantage de dossiers chaque année, le nombre d'affaires dont l'examen doit être reporté ne cesse de croître.

L'une des causes de la durée excessive de traitement des dossiers n'est pas de notre ressort : elle est la conséquence de l'attente des réponses des autorités hiérarchiques ou des parquets à nos demandes.

L'autre cause du retard constaté trouve sa source dans nos propres contraintes. Jusqu'à présent, le travail d'enquête de la Commission (audition des personnes, vérifications sur place, etc.) est exclusivement effectué par ses dix membres non parlementaires. Or, il s'avère que six de ces personnes exercent des activités professionnelles très prenantes et que trois membres retraités se sont vu confier des responsabilités dans des organismes nationaux ou internationaux. Malgré cela, chacun consacre beaucoup de temps à la Commission, mais cela ne saurait suffire. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle induit des délais excessifs. Les faits allégués de manquements à la déontologie doivent être instruits dans les meilleurs délais. Qu'il s'agisse de faits avérés ou qu'ils soient démentis par nos enquêtes, les plaignants comme les mis en cause doivent voir leurs dossiers traités sans retard.

La diversité de ses membres est une richesse à laquelle la Commission est très attachée, elle ne souhaite pas que leur nombre soit augmenté afin de conserver la nécessaire cohésion de l'Autorité. Cependant, il est également indispensable à la qualité de l'enquête que celle-ci soit effectuée par deux personnes.

La Commission propose de réformer son fonctionnement pour mieux atteindre cet objectif.

### **Demande budgétaire supplémentaire pour 2006**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, 46 dossiers parvenus en 2004 restaient à traiter. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la CNDS a commencé l'année avec 87 affaires à examiner, dont six enregistrées en 2004.

Pour remédier à cette situation d'engorgement croissant, la Commission a demandé la création de deux postes de rapporteurs à plein temps. Le binôme qui conduirait l'enquête serait dès lors composé d'un membre de la Commission et d'un rapporteur, ce qui démultiplierait la capacité de traitement des dossiers.

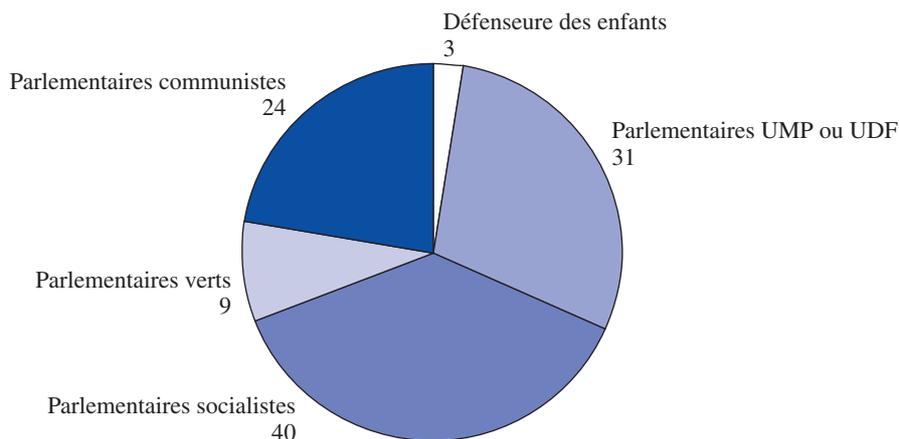
Le secrétariat, sous la direction de la Secrétaire générale, doit également être étoffé ; il est actuellement composé de deux personnes, une secrétaire et une secrétaire comptable, qui remplissent toutes les tâches de secrétariat et assument, y compris en province, la transcription des auditions. L'augmentation de l'activité rend indispensable le recrutement d'une autre secrétaire.

Enfin, alors que la CNDS va entrer dans sa sixième année de fonctionnement à la fin de laquelle les membres nommés à sa création devront être remplacés, elle souhaite organiser une réflexion sur l'évolution de son activité en relation avec les institutions comparables existant au Canada, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Irlande. Cette rencontre, déjà différée pour des raisons budgétaires, devrait pouvoir être organisée en 2006.

## ► STATISTIQUES

### Origine des saisines en 2004

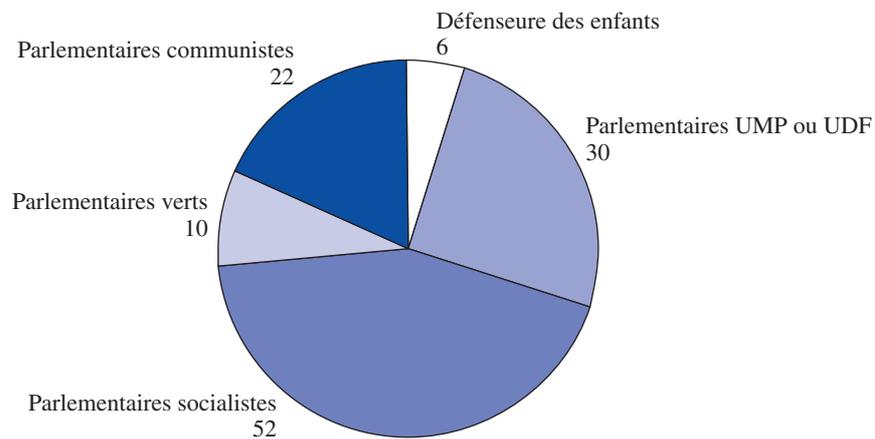
(Nombre total d'affaires enregistrées = 97 ; Nombre total de saisines = 107)



*N. B. :* La Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur une même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2004.

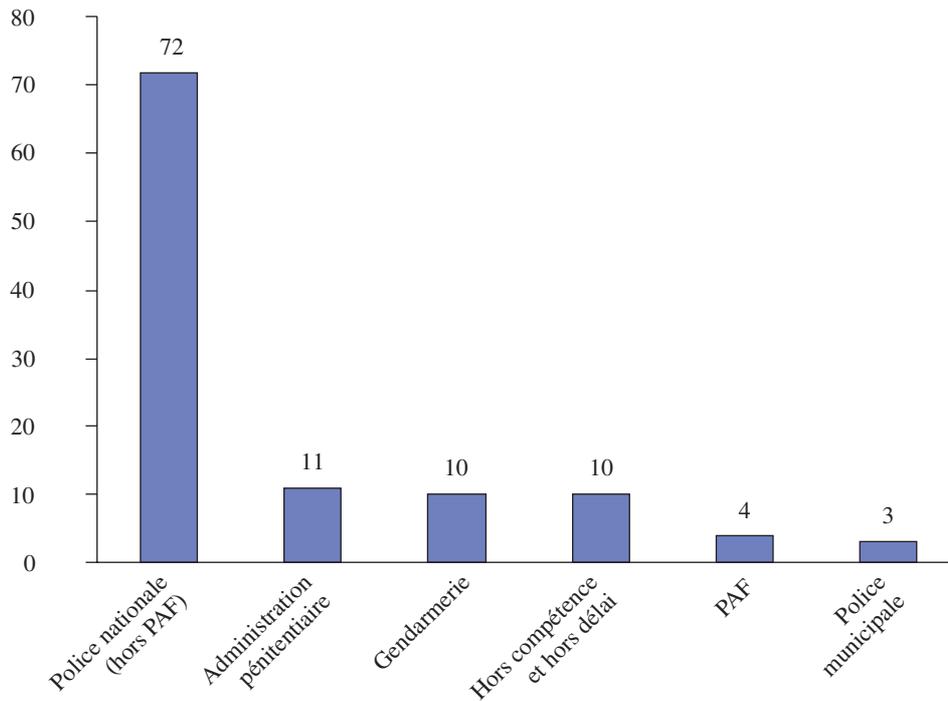
### Origine des saisines en 2005

(Nombre total d'affaires enregistrées = 108 ; Nombre total de saisines = 121)



*N. B. :* La Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur une même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2005.

### Typologie des saisines enregistrées en 2005



*N. B. :* Ces statistiques concernent l'ensemble des saisines enregistrées par la CNDS en 2005. Le présent rapport, quant à lui, rend compte des saisines dont le traitement a été achevé entre le 14 janvier 2005 et le 16 janvier 2006. Le total des statistiques (110) dépasse le nombre de saisines enregistrées en 2005 (108), deux des dossiers impliquant plusieurs services de sécurité.

## Origines géographiques des saisines enregistrées en 2005

